

Moyens et principaux arguments

La requérante est membre d'un consortium dont l'offre a été retenue pour les prestations de services relatives au lot 5 de l'ESP, applications web. Le lot 4, applications de gestion des données/de l'information, avait été attribué à un autre consortium.

Selon la requérante, le recours à l'appel d'offre attaqué dans le présent recours, l'ESP-DIMA, est fondé sur la présupposition incorrecte que la fourniture de prestations de gestion des données et de l'information représente un nouveau marché et que l'utilisation du lot 4 de l'ESP a dépassé toutes les prévisions. La requérante fait valoir que c'est à tort que la Commission a attribué au lot 4 de l'ESP des tâches qui, selon la requérante, relevaient en réalité du lot 5. La requérante prétend que, de ce fait, la Commission a dû accroître le budget prévu pour le lot 4 de l'ESP et lancer un nouvel appel d'offre, l'ESP-DIMA, alors que le budget utilisé par le lot 5 de l'ESP restait inférieur au montant provisionné.

La requérante fait par ailleurs valoir que la Commission a violé une exigence de procédure essentielle en ce que au moins un des membres du comité d'évaluation de l'appel d'offre attaqué était dans une situation de conflit d'intérêt avec la requérante.

La requérante prétend enfin que son classement en deuxième position derrière l'offre retenue pour l'ESP-DIMA n'est pas suffisamment motivé. La requérante fait également valoir que la Commission a refusé de lui communiquer des informations à propos du rapport d'évaluation.

Recours introduit le 26 juillet 2004 par Eden contre Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-305/04)

(2004/C 262/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 juillet 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI) par la société Eden, établie à Paris, représentée par M^e Muriel Antoine-Lalance, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 mai 2004 (affaire R 591/2003-4);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque olfactive «ODEUR DE FRAISE MÛRE», accompagnée de la représentation graphique d'une fraise — enregistrement n° 001122118.

Produits ou services: Produits classés dans les classes 3, 16, 18 et 25.

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus d'enregistrement par l'examineur.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: La violation de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du Règlement n° 40/94.

Recours introduit le 15 juillet 2004 par Monika Luxem contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-306/04)

(2004/C 262/79)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Monika Luxem, domiciliée à Bruxelles, représentée par M^{es} Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission de ne pas la nommer fonctionnaire des Communautés européennes, de ne pas l'affecter à la DG DEV/A.2 à l'emploi déclaré vacant sous la référence COM/2002/6022/F et de refuser de l'affecter à tout autre emploi correspondant à ses aptitudes et à son profil professionnel;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a posé sa candidature au concours général COM/A/6/01 pour le recrutement d'administrateurs dans les domaines des relations extérieures et de la gestion de l'aide. Dans son acte de candidature, elle indiquait qu'elle avait obtenu un diplôme allemand après des études d'une durée de trois ans. Ayant réussi le concours, elle a posé sa candidature à un emploi vacant à la Commission. Par lettre du 30 juillet 2003, la Commission l'a informée qu'au vu de son diplôme, elle se trouvait dans l'impossibilité de retenir sa candidature. Selon la Commission, seul un diplôme allemand obtenu après des études de quatre ans satisfait aux conditions d'admission au concours stipulant que les diplômes requis devraient donner accès aux études doctorales.

A l'appui de son recours en annulation contre cette décision, la requérante invoque la violation du principe de sécurité juridique, l'illégalité du retrait d'une décision ayant créé des droits subjectifs, la violation de l'avis de concours en cause, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 19 juillet 2004 par Carlo Pagliacci contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-307/04)

(2004/C 262/80)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlo Pagliacci, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du jury du concours COM/A/1/02 d'attribuer au requérant une note insuffisante aux épreuves pour l'inscrire sur la liste des lauréats;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir la violation de l'avis de concours, du fait que plusieurs candidats inscrits sur la liste des lauréats ne posséderaient pas le diplôme prescrit, en rapport direct avec le domaine de l'agriculture. Il fait également valoir qu'un des membres du jury travaillerait quotidiennement avec certains candidats. Selon le requérant, cette circonstance aurait placé les candidats concernés dans une situation particulière par rapport aux autres candidats et, partant, constituerait

une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. L'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination n'ayant prétendument pas été informée de cette situation, le requérant invoque également une violation de l'article 14 du Statut sur cette base.

Recours introduit le 19 juillet 2004 par Francesco Ianniello contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-308/04)

(2004/C 262/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Francesco Ianniello, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'évaluateur d'appel du 8 septembre 2003 établissant le rapport d'évolution de carrière 2001-2002 du requérant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 8 des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut. Le requérant prétend que cette disposition est illégale en ce qu'elle prévoit la désignation de membres du comité paritaire d'évaluation qui sont, soit de même grade, soit de grade inférieur à celui du requérant et qui ne possèdent ainsi pas toutes les garanties d'indépendance ni les compétences requises. Le requérant ajoute que, bien qu'il exerce des mandats conférés par une organisation syndicale, le directeur des ressources ou son suppléant ne se sont pas départis et ont participé à l'examen de son recours.

Le requérant invoque en outre une violation du devoir de confidentialité des membres du comité paritaire d'évaluation, une violation du principe d'impartialité et d'objectivité du comité paritaire, une violation des droits de la défense et du principe de contradictoire, une violation du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation et l'incohérence entre les commentaires et les notes attribuées.